

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

*Direction générale de la santé*

Bureau de la promotion de la santé  
Prévention des maladies chroniques

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de la démographie  
et des formations initiales

**Circulaire DGOS/DGS/RH1/MC n° 2010-173 du 27 mai 2010 relative à l'obligation d'obtenir l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence pour l'exercice de certaines professions de santé**

NOR : SASH1014082C

Validée par le CNP, le 8 mai 2010 – Visa CNP 2010-37.

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

*Mots clés* : AFGSU – CESU.

*Références* :

- Décret n° 2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres d'enseignement des soins d'urgence ;
- Arrêté du 22 octobre 2005 modifié conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- Arrêté du 16 janvier 2006 modifié conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- Arrêté du 26 janvier 2006, modifié par l'arrêté du 18 avril 2007, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- Arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- Arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- Arrêté du 29 mars 2007 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires aux personnels enseignants des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- Arrêté du 21 avril 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux conditions de délivrance du diplôme d'État de certaines professions de santé ;
- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.

*Circulaires complétées* :

- Circulaire DGS/SD2 n° 2006-207 du 10 mai 2006 relative à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) ;
- Circulaire DHOS/P1 n° 2007-453 du 31 décembre 2007 relative à l'obligation d'obtenir l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence pour l'exercice de certaines professions de santé.

*Annexe* : charte de qualité pour les organismes et instituts de formation pour les formations aux gestes et soins d'urgence.

*Madame la ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directions de la santé et du développement social, direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France [pour mise en œuvre]); Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre), Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France [pour information]).*

## **1. L'AFGSU pour les professionnels en exercice**

L'arrêté du 3 mars 2006 susvisé a créé l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence. Cette attestation est destinée aux professionnels de santé, quel que soit leur mode d'exercice libéral ou salarié, et aux autres personnels administratifs, techniques et ouvriers des établissements sanitaires et médico-sociaux. Elle ne revêt cependant pas de caractère obligatoire pour l'ensemble de ces personnels en exercice.

Outre des connaissances spécifiques pour la réalisation des gestes et soins d'urgence, cette attestation vise à fournir à l'ensemble des personnels concernés une culture commune de gestion des risques sanitaires, biologiques, chimiques ou nucléaires, à leur permettre d'entreprendre les mesures adaptées et d'éviter des conduites inappropriées dans ces situations pour lesquelles ils sont en première ligne.

En réponse à des interrogations récurrentes relatives aux auxiliaires ambulanciers, je vous rappelle que les personnes en formation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 doivent suivre et valider la formation de soixante-dix heures, formation incluant l'obligation de détenir l'AFGSU de niveau 2. Les professionnels en exercice ou ayant déjà travaillé dans une entreprise de transport sanitaire ne sont pas soumis à cette obligation.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire à l'ensemble des établissements sanitaires et médico-sociaux ainsi qu'aux instituts de formation paramédicaux relevant du champ de l'agence régionale de santé (ARS).

## **2. La formation des étudiants paramédicaux**

La formation aux gestes et soins d'urgence par des formateurs habilités par les CESU doit respecter un cahier des charges ou « charte de qualité » jointe en annexe.

Par ailleurs, la détention de l'AFGSU de niveau 2 est obligatoire en 2010 pour l'obtention des diplômes d'État de la quasi-totalité des filières de formation préparant à un diplôme permettant l'exercice d'une profession de santé. Ne sont pas encore concernés à ce jour par cette obligation les étudiants sages-femmes, psychomotriciens et orthophonistes.

Compte tenu des effectifs importants d'étudiants concernés et afin d'anticiper d'éventuelles listes d'attente qui pourraient engendrer des difficultés pour la délivrance des diplômes d'État, il importe, tout particulièrement, que les instituts de formation paramédicale engagent, sans tarder, leurs formateurs dans une démarche d'habilitation à dispenser la formation aux gestes et soins d'urgence et à former ensuite leurs étudiants dans les meilleurs délais. Cette habilitation est prévue à l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé.

Pour les instituts de formation, il est rappelé que les CESU habilités ont pour responsabilité première de former les formateurs aux gestes et soins d'urgence. Pour l'enseignement de l'AFGSU de niveau 2, les CESU n'interviennent dans les instituts de formation qu'à la demande de ces derniers.

Il n'existe pas de principe de compétence territoriale d'un CESU. Aussi, la formation des formateurs peut être faite par tout autre CESU habilité sur l'ensemble du territoire. L'organisation en réseau régional est souhaitable.

Il est en outre rappelé aux instituts de formation paramédicale que l'AFGSU de niveau 2 est obligatoire à la date de délivrance du diplôme. En conséquence, la formation doit se dérouler tout au long du cursus et ne doit pas être dispensée en totalité lors de la première année.

L'AFGSU étant valable quatre ans, il est même recommandé et, dans la mesure du possible, que la délivrance de l'AFGSU intervienne dans les mois qui précèdent la remise du diplôme.

Je vous rappelle que les attestations sont délivrées par les CESU et que cette délivrance se fait à titre gratuit.

En effet, la délivrance de l'attestation est l'aboutissement de la formation dont elle fait partie et ne donne pas lieu à la perception, à ce titre, d'un quelconque droit de timbre.

Pour répondre aux interrogations formulées face aux différences tarifaires constatées entre les régions, sur la base d'une enquête nationale et après recommandations de l'Association nationale des CESU (ANCESU), il apparaît que le tarif de la formation à l'AFGSU de niveau 2 réalisée en formation initiale dans les instituts de formation paramédicale ne devrait pas dépasser 200 euros par étudiant, si le matériel est fourni par le CESU.

La formation d'un formateur en institut, quant à elle, ne devrait pas dépasser 120 euros par jour.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire à l'ensemble des établissements sanitaires et médico-sociaux ainsi qu'aux instituts de formation paramédicaux relevant du champ de l'ARS.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale  
de l'offre de soins :  
*Le chef de service,*  
F. FAUCON

Pour le directeur général de la santé :  
*La directrice générale adjointe de la santé,*  
S. DELAPORTE

ANNEXE

**Charte de qualité pour les organismes et instituts de formation  
pour les formations aux gestes et soins d'urgence  
(arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence)**

Les critères définis ci-dessous constituent les normes minimales qu'un organisme ou un institut de formation doivent respecter pour organiser la formation à l'AFGSU 1 et l'AFGSU 2 dispensée par les formateurs habilités.

Une convention est établie entre un centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) et l'organisme ou institut de formation.

L'organisme ou l'institut de formation transmet au CESU les éléments relatifs à l'organisation des sessions de formation préalablement à leur réalisation :

- la liste à jour des formateurs assurant les formations avec les dates et lieux de leur formation initiale et continue ;
- le nombre de sessions de formation AFGSU prévues ;
- le nombre et la catégorie professionnelle ou la filière de formation des personnes inscrites à la formation ;
- les modalités pédagogiques : groupes de 10 à 12 personnes ;
- les modalités d'évaluation de la formation.

L'organisme ou l'institut de formation garantit les moyens et les ressources nécessaires à la réalisation des sessions de formation :

- il dispose des conditions matérielles au bon déroulement des formations : salles, équipements pédagogiques et professionnels, organisation matérielle de la formation ;
- les formateurs intervenant sur la formation justifient des qualifications requises. De plus, l'organisme ou l'institut de formation met en œuvre les moyens d'une actualisation régulière de leurs connaissances ;
- l'organisme ou l'institut de formation dispose des moyens nécessaires à la prise en compte des techniques.

Pour la réalisation de la formation :

- la mise en œuvre de l'action de formation est planifiée par écrit en amont de la formation sur les plans organisationnel, pédagogique, humain et matériel et communiquée au CESU ;
- les documents et supports nécessaires au vu des objectifs de l'action de formation sont transmis au CESU et remis aux stagiaires en début de formation ;
- les objectifs pédagogiques et le programme de la formation sont communiqués aux stagiaires en début de formation ;
- les modalités d'évaluation sont diffusées aux stagiaires en début de formation ;
- l'organisme ou l'institut de formation s'assure de l'adéquation, d'une part, entre les objectifs de la formation et la formation dispensée et, d'autre part, entre les moyens mis en œuvre et les exigences qualité ;
- l'organisme ou l'institut de formation s'engage à prendre en compte les attentes des stagiaires ;
- l'organisme ou l'institut de formation évalue la satisfaction des stagiaires.

L'organisme ou l'institut de formation transmet au CESU un bilan annuel des sessions de formation organisées comprenant au minimum :

- le nombre de sessions de formation réalisées ;
- le nombre de stagiaires ayant suivi la formation ;
- les éléments de satisfaction des stagiaires ;
- les difficultés rencontrées.

L'organisme ou l'institut de formation désigne un référent pédagogique. Il est l'interlocuteur du CESU et des stagiaires.